

- 631-



**ARRETE N° 2024-631
PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
RIMOU**

Le Président de la communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rimou, approuvé par le conseil municipal le 4 novembre 2013 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil communautaire le 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le PLU de la commune de Rimou afin de :

- Créer un STECAL à destination d'activité à proximité du bourg pour permettre le maintien d'une activité de travaux agricoles.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification du PLU de Rimou.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est engagée une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimou afin de créer un STECAL à destination d'activité à proximité du bourg pour permettre le maintien d'une activité de travaux agricoles.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis et à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un arrêté du Président de la Communauté de Communes. Ces modalités ainsi définies seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 jours premiers jours. Le dossier d'enquête publique du projet comportera l'exposé des motifs de la modification, un registre d'enquête et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Rimou, 1 rue de la République 35560 Rimou et au siège de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, PA Coglais Saint Eustache - Saint-Etienne-en-Coglès - 35460 Maen Roch, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du territoire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame le Maire de Rimou.

Fait à Maen Roch, le 11.10.2024
Le Président, Christian HUBERT



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.